

*REMARQUES SUR LA LOI POLONAISE DU 12 NOVEMBRE 1965
(LE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ)*

Kazimierz Przybyłowski

1. La loi polonaise du 2 août 1926 contenait (en outre les solutions satisfaisantes) toute une série des dispositions inadéquates, telles par exemple, que la restriction excessive de l'autonomie de la volonté dans les obligations contractuelles; la disposition surannée de l'art. 12 sur les empêchements dirimants; l'application de la dernière loi nationale commune, même dans le cas où elle n'est plus la loi nationale d'aucune des parties intéressées; la compétence de la loi nationale du mari et du père; la réglementation spécifique de la situation juridique des enfants naturels; les dispositions sur la déshérence qui ne concordent pas avec le droit civil polonais actuel, etc.

Voilà pourquoi déjà en 1951 le ministère de la Justice a décidé d'entreprendre les travaux de codification en cette matière. Un avant-projet, préparé alors, fut adopté ensuite en 1956 comme base préliminaire des travaux de la Commission de Codification. Le projet élaboré par cette Commission (en tenant compte des résultats d'une discussion publique) et adopté par le gouvernement, fut modifié au cours des travaux législatifs de la Diète et finalement voté le 12 novembre 1965.

2. La loi nouvelle entre en vigueur le 1 juillet 1966 en abrogeant les règles de conflit de la loi du 2 août 1926. Mais déjà le 1 janvier 1965 ont été abrogées les dispositions de cette dernière loi concernant les conflits de juridictions; ces conflits sont actuellement réglés par le Code de procédure civile du 17 novembre 1964.

La loi du 12 novembre 1965 laisse subsister sans modifications les règles de conflit du droit international privé prévues par les lois spéciales, par exemple en droit maritime, aérien, cambiaire, etc.

La loi ne contient pas des dispositions transitoires sur les conflits dans le temps en droit international privé. Le principe de la non-rétroactivité joue sans doute aussi dans ce domaine. Il faut cependant tenir compte de fait, que la nouvelle loi formule parfois les règles qui ont été admises sous régime de la loi ancienne, quoique elles n'étaient pas expressément prévues.

3. La loi contient les règles de conflit qui désignent le droit applicable dans le domaine du droit civil, du droit de travail, du droit de famille

et de tutelle. Elle ne régleme pas, en principe, les questions de la condition des étrangers; elle prévoit toutefois dans l'art. 8 la règle de non-discrimination.

4. Les dispositions de la loi sont formulées d'ordinaire comme bilatérales désignant également le droit applicable, qu'il s'agisse du droit polonais ou du droit étranger.

5. La loi tend à donner des solutions générales, synthétiques, évitant autant que possible toute casuistique. Il en est en quelque mesure autrement pour ce qui concerne les obligations contractuelles.

6. Un des traits caractéristiques de la loi est sa modération. Elle ne modifie pas le droit antérieur qu'autant que c'était nécessaire. Elle ne multiplie pas les dispositions législatives de droit international privé si ce n'est pas inévitable. Ainsi par exemple la loi ne régleme pas les problèmes du cumul des domiciles, du conflit des qualifications, de la fraude à la loi ou des conflits dits «mobiles», etc.

7. Au cours de travaux de codification on a décidé de formuler les dispositions claires et précises, pour assurer une suffisante sécurité. C'est pourquoi la loi n'emploie pas les termes telles que par exemple «nature de l'affaire» ou «règlement raisonnable» ou «équitable». Elle ne fait non plus dépendre l'application d'un droit de l'appréciation si ce droit est «plus favorable» (voir l'art. 21 de la loi du 2 août 1926).

8. L'article 4 de la loi nouvelle admet le renvoi au premier degré non seulement au cas où le droit étranger renvoyant (qui renvoie au droit polonais) est le droit national (comme l'indique l'art. 36 de la loi du 2 août 1926), mais aussi quand c'est un autre droit, par exemple le droit du domicile, etc.

Par contre, le renvoi au deuxième degré est admis (tout comme d'après la loi du 2 août 1926) seulement dans les cas où le droit national étranger renvoie à un autre droit étranger. National — c'est-à-dire désigné à l'aide du point de rattachement de la nationalité.

9. Si dans l'État dont le droit est applicable, il y a plusieurs systèmes juridiques, c'est les règles de conflit de cet État (par ex. interprovinciales, interpersonnelles, intertemporales) qui déterminent le système à appliquer (art. 5).

10. La compétence subsidiaire du droit polonais est prévue par l'art. 7 dans le cas où il n'est pas possible, d'établir la circonstance qui décide du droit à appliquer, ou de déterminer le contenu de ce droit applicable étranger. Il ne faut pas déduire de cette disposition plus qu'elle ne contient; il n'en résulte pas ni l'application restrictive du droit étranger, ni l'indication de décider, en cas de doute ou des lacunes, toujours en faveur de la compétence du droit polonais.

11. La loi ne contient pas cette règle bien connue (et admise aussi en

Pologne) selon laquelle «toute question relative au point de savoir si un individu possède la nationalité d'un État doit être résolue conformément à la législation de cet État» (voir art. 2 de la convention concernant certaines questions relatives aux conflits de lois sur la nationalité, signée à La Haye le 12 avril 1930). On n'a pas cru nécessaire de répéter cette règle dans la loi du 12 novembre 1965.

Les divergences entre les législations ont parfois pour résultat qu'un individu possède non seulement la nationalité d'un État d'après la législation de cet État, mais qu'il a, de plus, une ou plusieurs autres nationalités en vertu des dispositions qui sont en vigueur dans ces autres États. C'est pourquoi il faut régler la question du cumul de nationalités.

Au point de vue du droit polonais, l'individu qui possède la nationalité polonaise est regardé comme ressortissant polonais, indépendamment de tous les rattachements qu'il pourrait avoir avec les autres États. Cette solution est conforme aux dispositions de l'art. 3 de la convention signée à La Haye (ci-dessus mentionnée); cette règle était toujours admise en Pologne et fut confirmée dernièrement par la loi du 15 février 1962 sur la nationalité polonaise. Or, l'art. 2 de la loi du 12 novembre 1965 en tire une conséquence pour les règles de conflit.

Dans la question controversée du cumul de nationalités, sans qu'une seule d'entre elles soit la nationalité polonaise, les opinions en Pologne étaient divisées. Les uns se sont prononcés en faveur du principe du domicile, et les autres en faveur d'une des nationalités en conflit. A mon avis on doit traiter un sujet mixte comme s'il n'avait qu'une seule nationalité (une de celles qui sont en conflit), à savoir la nationalité de cet État auquel il apparaît comme se rattachant le plus en fait, en tenant compte de l'ensemble des circonstances (voir l'art. 5 de la convention mentionnée ci-dessus). Et c'est précisément en ce sens que se prononce l'art. 2 de la loi du 12 novembre.

La loi règle aussi la situation juridique des apatrides (voir l'art. 3) d'une manière générale, tandis que la loi du 2 août 1926 le faisait en désignant le droit applicable en matière de la capacité.

4. La forme de l'acte juridique est régie par le droit auquel l'acte lui-même est soumis; il suffit cependant d'appliquer le droit de l'État sur le territoire duquel l'acte est accompli. Il y avait dans la loi du 2 août 1926 (art. 6 al. 3) une exception en faveur du droit polonais, lorsqu'il s'agissait des immeubles situés en Pologne. Cette exception n'est pas prévu par la loi nouvelle — ce qui élargit sensiblement le champs d'application du droit de l'État où l'acte est accompli.

La forme du mariage est soumise au droit de l'État où le mariage est célébré; toutefois si le mariage est célébré hors de Pologne, il suffit d'observer la forme que prescrivent les lois nationales des deux époux. Au cours des

travaux préparatoires on a discuté une proposition selon laquelle la validité de la cérémonie du mariage de tout citoyen polonais exige toujours l'observation de la forme civile; on a cependant rejeté cette proposition, parce qu'elle rendrait parfois trop difficile la célébration d'un valable mariage hors de Pologne.

5. Le droit national a une application particulièrement large quand il s'agit de la capacité, des rapports du droit de famille et de tutelle, aussi dans le domaine des successions.

Ainsi, par exemple, toutes les conditions de fond requises pour contracter mariage sont régies par la loi nationale respective de chacune des parties. La loi nouvelle a élargi ici la sphère d'application du droit national qui selon la loi ancienne entraînait en jeu seulement pour les conditions de validité.

Le projet voté en première lecture par la Commission de Codification contenait une disposition selon laquelle les étrangers qui pouvaient d'après leur droit national se marier, ne pouvaient le faire en Pologne, au cas où un lien de parenté ou l'existence d'un mariage antérieur s'y opposait suivant le droit polonais. On a supprimé ensuite cette disposition que l'existence de la règle générale sur l'ordre public rendait superflue (voir art. 6 de la loi nouvelle).

Est applicable parfois le droit national commun des époux: ainsi dans les rapports personnels et patrimoniaux entre époux, aussi bien s'il s'agit du divorce. Si les époux appartiennent à des États différents, est applicable le droit de l'État où les époux sont domiciliés; à défaut du domicile dans le même État, c'est le droit polonais qui s'applique (art. 17, 18).

Il en était autrement d'après la loi du 2 août 1926. Aux termes de l'art 14 et 17 de cette loi, si les époux appartiennent à des États différents, est applicable le droit de l'État, auquel les époux appartenaient tous deux en dernier lieu. La loi n'a pas prévu l'hypothèse où les époux n'ont jamais eu la nationalité commune; la question comment combler cette lacune était controversée.

Le régime matrimonial légal reste soumis au droit national commun des époux suivant les règles ci-dessus mentionnées. Le changement de nationalité des époux entraîne donc la compétence du nouveau droit national commun. La loi du 12 novembre 1965 n'a pas adopté cette disposition de l'art. 14 al. 3 de la loi ancienne, suivant laquelle le régime légal des biens des époux continue à être régi par le droit de l'État dont le mari était ressortissant au moment de la célébration du mariage.

La loi nouvelle ne prévoit pas cette restriction admise par l'art. 17 al. 2 de la loi ancienne, relative au fait (antérieur au changement de nationalité) ayant le caractère d'une cause de divorce.

Elle ne prévoit non plus les dispositions sur la compétence condition-

nelle du droit de l'État où se trouve l'immeuble (voir Part. 16 et 19 al. 3 de la loi du 2 août 1926).

La loi ne prévoit aucune préférence du droit national du mari, admise par la loi du 2 août 1926.

Les rapports juridiques entre parents et enfants sont soumis au droit national de l'enfant. La loi nouvelle ne favorise aucunement la compétence du droit du père et admet les mêmes règles de conflit pour les enfants issus du mariage que pour les enfants naturels (à la différence de la loi du 2 août 1926).

6. Les droits réels et la possession sont régis par le droit de l'État où leur objet est situé. Cette règle se rapporte aussi bien aux immeubles qu'aux meubles.

7. Les obligations contractuelles concernant les immeubles sont soumises toujours au droit de l'État où se trouve l'immeuble; les parties ne peuvent pas choisir un autre droit.

Toutes les autres obligations contractuelles sont soumises au droit que les parties ont choisi, pourvu qu'il ait un lien avec l'obligation. (La restriction concernant ce lien n'existe pas dans le code maritime polonais du 1 décembre 1961; elle n'est pas mentionnée non plus dans la loi du 31 mai 1962 relative au droit aérien). Peu importe que la volonté soit expresse, pourvu qu'elle fût réellement déclarée; une «volonté probable» n'entre pas ici en jeu. Le droit choisi par les parties est applicable en entier à la place des dispositions (non seulement interprétatives ou supplétives, mais aussi impératives) contenues dans le droit qui, faute de choix, serait applicable.

Si les parties n'ont pas choisi elles mêmes le droit compétent, alors: a) les contrats conclus en bourse ou dans les marchés publics sont régis par le droit qui y est en vigueur, b) les autres contrats sont soumis au droit de l'État dans lequel les parties ont leur domicile (s'il s'agit des personnes physiques) ou siège (s'il s'agit des personnes morales) au moment de la conclusion du contrat. Si les parties n'ont pas leur domicile (resp. siège) dans le même État, alors certains contrats sont soumis au droit déterminé par l'art. 27, tandis que tous les autres contrats sont régis par le droit de l'État où le contrat a été conclu (voir art. 29). Relativement aux contrats conclus dans le cadre de l'entreprise on tient compte du siège de l'entreprise, et non pas du domicile de la personne physique ou du siège de la personne morale. Ces règles s'appliquent également aux obligations qui résultent des actes unilatéraux.

8. En ce qui concerne les successions, on applique le droit de l'État dont le défunt était ressortissant au moment de son décès. La validité des testaments et d'autres actes juridiques à cause de mort est soumise au droit de l'État dont le testateur était ressortissant au moment de la confection de ces actes; cette règle s'applique aussi à leur forme, mais suffit d'observer

la forme prévue par le droit de l'État où Pacte est accompli. La loi ne contient pas de disposition spéciales sur les droits successoraux de l'État («dés-hérence»); ici joue la règle générale sur la compétence du droit national du défunt.

Le cadre étroit de cet article permet seulement de signaler quelques problèmes essentiels.